

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-28
du 21 décembre 2021**

**portant des prescriptions complémentaires applicables au site implanté sur la
plateforme chimique des Roches et exploité par la société ADISSEO FRANCE SAS
sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titres II et VIII et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), en particulier les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.515-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 18 juillet 2018 par arrêté interdépartemental n°38-2018-07-18-006 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-003 (Rhône) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS sur son site implanté avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié ;

Vu l'étude de dangers des unités distillation MMP et sulfate d'aluminium de l'établissement exploité par la société ADISSEO FRANCE SAS remise le 29 juin 2021 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, et complétée le 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère référencé 2021-Is324RT, en date du 7 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 10 décembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10 décembre 2021 et le courriel en réponse du 10 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 susvisé imposant la mise en place de mesures de maîtrise des risques sur l'atelier distillation MMP du site exploité par la société ADISSEO FRANCE SAS sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône sont caduques ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers révisée de l'unité distillation MMP, bien que différentes de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 susvisé, permettent un niveau de risque acceptable et ainsi assurer une compatibilité des installations exploitées par la société ADISSEO FRANCE SAS avec leur environnement ;

Considérant que l'article 1.3.1 « Conformité » des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2018 modifié susvisé prévoit, pour la société ADISSEO FRANCE SAS, l'obligation d'exploiter ses installations et leurs annexes conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à l'administration ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ADISSEO FRANCE SAS, dont le numéro de SIRET est 439 436 569 001 49 et dont le siège social se situe Immeuble Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - 92160 Antony, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plateforme chimique des Roches sur le territoire de la commune de Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 :

La liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires concernant l'unité distillation et figurant au tableau des actions PPRT annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2017 susvisé est abrogée.

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Signé : Juliette BEREGI